



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant refus d'une autorisation environnementale**

**Projet de parc éolien sur le territoire  
des communes de FONTAINE-LE-SEC et FORCEVILLE-EN-VIMEU  
porté par la SAS PARC EOLIEN DU MOULIN DE LA TOUR**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

**Vu** la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 15 avril au 18 mai 2021 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de FONTAINE-LE-SEC et FORCEVILLE-EN-VIMEU, par la SAS PARC EOLIEN DU MOULIN DE LA TOUR ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 prorogeant d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 22 décembre 2021, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de FONTAINE-LE-SEC et FORCEVILLE-EN-VIMEU, par la SAS PARC EOLIEN DU MOULIN DE LA TOUR ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 prorogeant d'une durée d'un mois, soit jusqu'au 22 janvier 2022, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de FONTAINE-LE-SEC et FORCEVILLE-EN-VIMEU, par la SAS PARC EOLIEN DU MOULIN DE LA TOUR ;

**Vu** l'Atlas des Paysages de la Somme ;

**Vu** la demande présentée le 27 septembre 2018 et complétée les 31 janvier 2019, 15 juillet 2020, 3 décembre 2020, 27 et 28 janvier 2021 par la SAS PARC EOLIEN DU MOULIN DE LA TOUR, dont le siège social est situé 19 B rue de l'Epau - 59230 SARS-ET-ROSIÈRES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 14,6 MW et un poste de livraison sur le territoire des communes de FONTAINE-LE-SEC et FORCEVILLE-EN-VIMEU ;

**Vu** les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus et notamment l'étude d'impact ;

**Vu** le rapport du 16 février 2021 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de Rambures le 9 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de la direction générale de l'Aviation civile du 28 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère de la défense du 16 novembre 2018, maintenu par courriel du 16 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 6 octobre 2020 ;

**Vu** le mémoire apporté par le demandeur le 12 mars 2021 en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les registres d'enquête ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 22 juin 2021 à la SAS PARC EOLIEN DU MOULIN DE LA TOUR ;

**Vu** le rapport du 12 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du 1er décembre 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

**Vu** le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté, reçues par courrier du 14 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. La protection des paysages et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, en premier lieu, la présence de monuments historiques (inscrits ou classés) :

4. L'implantation du parc se situe à environ 4 kilomètres du moulin de Frucourt, moulin fortifié construit en 1642, qui est un édifice inscrit par arrêté du 17 avril 1931 ;
5. La vue actuelle sur le plateau dégagé permet d'apprécier cet authentique moulin, en l'absence d'éolienne visible depuis ce point de vue ;
6. Les éoliennes constituant le parc éolien de Moulin de la Tour sont en co-visibilité directe avec le moulin de Frucourt, comme l'illustre le photomontage n°4 du dossier de demande d'autorisation. Elles dominent ainsi légèrement les structures boisées, et sont en co-visibilité directe avec cet édifice. L'impact est donc « modéré » et non « faible » comme indiqué dans le dossier du pétitionnaire ;
7. En conséquence, le projet éolien « Moulin de la Tour » dénature donc sensiblement la perception de cet élément dans le paysage ;
8. Par ailleurs, l'implantation du parc se situe à environ 6 kilomètres du château de Foucaucourt-hors-Nesle, lequel est inscrit par arrêté du 14 octobre 2002 pour son château, les façades, les ailes attenantes, sa grange et le mur de clôture qui sont des vestiges d'un château antérieur du 16<sup>ème</sup> siècle. La grange, servant aussi de bûcher et de pressoir, ainsi que les murs de clôture, constituent un élément historique du 16<sup>ème</sup> siècle avec un pigeonnier orné de briques vitrifiées ;
9. Depuis le château, les éoliennes E1, E2 et E3 sont visibles en quasi intégralité et le rotor de l'éolienne E4 également. Le projet est situé dans un angle nouveau, vierge d'éolienne actuellement, augmentant donc sensiblement la présence éolienne depuis ce château protégé. L'impact est donc « modéré ». D'ailleurs, une vue de ces éoliennes depuis l'entrée de ce bâtiment protégé, avec une visibilité du rotor de l'éolienne E3, comme l'illustre le photomontage n°15, le confirme ;

10. Par conséquent, les éoliennes seront donc visibles depuis le parc du château et affecteront alors la composition architecturale du domaine ;
11. De plus, le parc est implanté à environ 6 kilomètres du château de Rambures (classé par arrêté du 23 février 1927), de ses façades et toitures ainsi que du parc et de ses allées (inscrits par arrêté du 17 juin 2003) constituant un ensemble architectural du milieu du 18<sup>ème</sup> siècle. Par ailleurs, ce château est remarquable par son parc paysager, dit parc romantique, comprenant un arboretum avec des espèces plantées au début du 19<sup>ème</sup> siècle et un séquoia rapporté d'Amérique, et par son bûcher à décor de claustra et de lambrequins datant de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle ;
12. Les éoliennes seront visibles depuis ce monument inscrit, notamment en hiver, en l'absence de végétation des arbres. Sur le photomontage n°61, il est indiqué que : « *Le contexte éolien n'est pas visible depuis ce point de vue ni même le projet éolien du fait de l'épais boisement et de l'éloignement.* ». Contrairement à ce qu'indique le commentaire, « *l'épais boisement* » se limite à des alignements d'arbres qui entourent la route historique menant au château. Ces arbres clairsemés laisseront donc apparaître les éoliennes en hiver, qui sont situées à moins de 6 km du château ;
13. L'impact des éoliennes sur ce monument inscrit est notable et non nul, surtout en période hivernale (feuilles tombées) contrairement à ce que dit le commentaire du photomontage n°62 « *Le projet éolien du Moulin de la Tour est entièrement masqué par le couvert arboré. L'impact est nul* ». L'impact des éoliennes sur le château de Rambures est donc important ;
14. Enfin, le parc est implanté à environ 8 kilomètres de la motte féodale du Translay qui est un site inscrit par arrêté du 25 mars 1973. Elle est bien conservée et d'un type exceptionnel de par ses dimensions (grande et haute motte carrée de 90 mètres de côté avec des fossés profonds et larges). Elle constitue une forteresse de type Edelwarian ;
15. Le parc sera visible depuis ce site inscrit comme l'illustre le photomontage n°31. Les mâts des parcs des Baquets et du Crocq sont visibles, mais occupent la partie gauche du panorama et sont discrets, car ils sont en partie cachés par les structures végétales. Les éoliennes du projet s'inscrivent en plein dans l'axe de la route et sont visibles à hauteur de rotor. Elles augmentent donc sensiblement la présence d'éoliennes depuis ce point de vue ;
16. En conclusion, le projet impacte donc plusieurs monuments historiques présents autour de lui, en créant des co-visibilités ;

**CONSIDÉRANT**, en deuxième lieu, les vallées vertes du Vimeu qui sont un paysage emblématique de l'Atlas des Paysages de la Somme :

17. La zone d'implantation du projet est située au sein de l'unité paysagère du « plateau agricole du Vimeu » et plus précisément à proximité des « vallées vertes du Vimeu », paysage emblématique défini dans l'Atlas des Paysages de la Somme ;

18. Un effet de surplomb est observé sur les vallées vertes du Vimeu, comme l'illustre le photomontage n°42. Les éoliennes sont nettement visibles dans l'axe de la route départementale 936, qui est assez fréquentée (3 279 véhicules / jour en 2019). Comme l'illustre le photomontage n°69A, il y a une vue dominante sur la vallée verte du Vimeu. Les éoliennes du projet, en particulier les éoliennes E3 et E4 dominent cette vallée, et présentent une hauteur environ deux fois supérieure à celle du coteau. Il y a donc un effet de surplomb conséquent. Le commentaire indique que le projet se situe dans le même « *champ visuel que le parc construit de Rambures* ». Les éoliennes de Rambures sont situées à plus de 10 km et à peine visibles, contrairement au projet situé à 3 km. L'impact « faible » est injustifié. Dans ce cas, l'impact est « fort » ;
19. Le photomontage n°99 illustre un effet de surplomb très fort sur le paysage emblématique des vallées vertes du Vimeu (lieu-dit de la côte d'Oisemont). Le point de vue présente une vue panoramique sur le fond de vallée, avec les boisements qui soulignent le relief. On aperçoit dans le lointain le bâti de la commune de Oisemont sur la partie gauche et en face. Il s'agit d'un paysage plutôt ouvert, souligné par la légère dépression d'une des vallées sèches du Vimeu. La hauteur des éoliennes est deux fois plus élevée que la hauteur du coteau. Il y a une rupture d'échelle. Bien que relativement ramassées, les éoliennes dominent complètement le paysage de vallée et en dénaturent ses caractéristiques premières. L'impact n'est pas « faible », mais « très fort ». Ainsi, la sensibilité « forte » identifiée initialement dans l'étude (page 45) à propos du était pleinement justifiée. En outre, le schéma régional préconisait de préserver les vallées vertes du Vimeu (page 10). L'impact du projet sur ces vallées est « très fort » ;
20. Ce même effet de surplomb sur les vallées vertes du Vimeu est également observé sur le photomontage n°100, où l'impact « faible » n'est pas justifié. Deux éoliennes sur quatre sont visibles en intégralité ;
21. En conséquence, le projet va impacter fortement ce paysage qui présente un intérêt particulier ;

**CONSIDÉRANT**, en conclusion, que compte tenu des caractéristiques patrimoniales et paysagères du secteur, du contexte éolien existant, de la nature du projet et de ses effets, le projet porterait atteinte aux paysages et à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ou les réduire de façon significative ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont donc pas réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRÊTE

## Article 1er :

La demande présentée par la SAS PARC EOLIEN DU MOULIN DE LA TOUR, dont le siège social est situé 19 B rue de l'Epau - 59230 SARS-ET-ROSIÈRES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 14,6 MW et un poste de livraison sur le territoire des communes de FONTAINE-LE-SEC et FORCEVILLE-EN-VIMEU, est refusée.

## Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de FONTAINE-LE-SEC et FORCEVILLE-EN-VIMEU et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : FONTAINE-LE-SEC, FORCEVILLE-EN-VIMEU, ALLERY, ANDAINVILLE, AUMÂTRE, BERMESNIL, CANNESSIÈRES, CERISY-BULEUX, CITERNE, DOUDELAINVILLE, ÉPAUMESNIL, FOUCAUCOURT-HORS-NESLE, FRESNES-TILLOLOY, FRESNOY-ANDAINVILLE, FRETTECUISSÉ, FRUCOURT, HALLENCOURT, HEUCOURT-CROQUOISON, HUPPY, LIGNIÈRES-EN-VIMEU, LIMEUX, MARTAINNEVILLE, MÉRÉLESSART, MOUFLIÈRES, NEUVILLE-AU-BOIS, OISEMONT, RAMBURELLES, RAMBURES, SAINT-MAULVIS, SAINT-MAXENT, VAUX-MARQUENNEVILLE, VERGIES, VILLEROY, WIRY-AU-MONT et WOIREL, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes Somme Sud-Ouest, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de FORCEVILLE-EN-VIMEU et FONTAINE-LE-SEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 18 JAN. 2022



Muriel Nguyen